













# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	
Sujet 4.10.04 Egalité des genres 4.10.09 Condition et droits de la femme 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Droits de la femme et égalité des genres</a>		09/08/2022
	<a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	 <a href="#">FITZGERALD Frances</a>	09/08/2022
		 <a href="#">INCIR Evin</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">COLIN-OESTERLÉ Nathalie</a>	
		 <a href="#">PICIerno Pina</a>	
		 <a href="#">RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya</a>	
		 <a href="#">ĐURIŠ NICHÓLSONOVÁ Lucia</a>	
		 <a href="#">RIBA I GINER Diana</a>	
		 <a href="#">SPUREK Sylwia</a>	
		 <a href="#">DE LA PISA CARRIÓN Margarita</a>	
		 <a href="#">KANKO Assita</a>	
		 <a href="#">ANDERSON Christine</a>	



[FEST Nicolaus](#)



[BJÖRK Malin](#)



[RODRÍGUEZ PALOP Eugenia](#)

**FEMM** [Droits de la femme et égalité des genres](#)

[Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

**BUDG** [Budgets](#)

27/04/2022



[GEESE Alexandra](#)

**EMPL** [Emploi et affaires sociales](#)  
(Commission associée)

08/09/2022



[ESTARÀS FERRAGUT](#)

[Rosa](#)

**IMCO** [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

**JURI** [Affaires juridiques](#)

13/07/2022



[AUBRY Manon](#)

Commission pour avis sur la base juridique

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

**JURI** [Affaires juridiques](#)

01/07/2023



[VOSS Axel](#)

Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission



Commissaire

[Justice et consommateurs](#)

DALLI Helena

## Événements clés

09/03/2022	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2022)0105</a>	Résumé
23/03/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
28/06/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/06/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un		

	rapport adopté en commission		
06/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0234/2023</a>	Résumé
10/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
15/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.029 GEDA/A/(2024)000988	
23/04/2024	Débat en plénière		
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0338/2024</a>	Résumé
07/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
24/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2022/0066(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2; Règlement du Parlement EP 41; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 083-p1-a1; Règlement du Parlement EP 59; Règlement du Parlement EP 57_o
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ01/9/09545

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure		SEC(2022)0150	09/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0060	09/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0061	09/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0062	09/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0063	09/03/2022	EC	
Document de base législatif		<a href="#">COM(2022)0105</a>	09/03/2022	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1395/2022</a>	13/07/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE739.730</a>	13/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE740.668</a>	02/02/2023	EP	

Amendements déposés en commission		<a href="#">PE742.348</a>	02/02/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE742.349</a>	02/02/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE742.350</a>	02/02/2023	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE742.352</a>	02/02/2023	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE739.787</a>	02/03/2023	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	<a href="#">PE734.177</a>	28/03/2023	EP	
Avis de la commission	<b>EMPL</b>	<a href="#">PE737.239</a>	05/05/2023	EP	
Avis spécifique	<b>JURI</b>	<a href="#">PE750.144</a>	27/06/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0234/2023</a>	06/07/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000988	14/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0338/2024</a>	24/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00033/2024/LEX	14/05/2024	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2024)394</a>	08/08/2024	EC	

### Informations complémentaires

Document de recherche	<a href="#">Briefing</a>	25/09/2023
-----------------------	--------------------------	------------

### Acte final

<a href="#">Directive 2024/1385</a> JO OJ L 24.05.2024 Résumé
--

## Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

**OBJECTIF** : fournir un cadre global permettant de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la violence à l'égard des femmes et la violence domestique relèvent du droit pénal, des violations des droits de l'homme et des différentes formes de discrimination. La lutte contre ces violences s'inscrit dans le cadre de l'action de la Commission européenne visant à protéger les valeurs fondamentales de l'Union et à garantir le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon les estimations, la violence à l'égard des femmes et la violence domestique touchent une femme sur trois dans l'UE. En ce qui concerne les types de violence plus spécifiques, en 2014, une femme sur dix a signalé avoir été victime de violences sexuelles, et une femme sur vingt avoir été violée. Plus d'une femme sur cinq ont subi des violences domestiques. En 2020, selon les estimations, une jeune femme sur deux a subi un acte de cyberviolence fondée sur le genre. La cyberviolence touche particulièrement les femmes qui participent activement à la vie publique, telles que les femmes politiques ou journalistes, ou les femmes qui défendent les droits de l'homme.

Les femmes sont également victimes de violence au travail: environ un tiers des femmes de l'UE qui ont déjà été confrontées au harcèlement sexuel l'ont été sur leur lieu de travail.

Le Parlement européen a demandé à plusieurs reprises à la Commission de proposer une législation sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que sur la cyberviolence fondée sur le genre. Le Parlement a également adopté deux rapports d'initiative législative demandant à la Commission i) de présenter des propositions sur, respectivement, la lutte contre la violence et la cyberviolence fondées sur le genre et ii) l'ajout de la violence fondée sur le genre en tant que nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE 9 [(voir [2020/2035\(INL\)](#) et [2021/2035 \(INL\)](#)].

**CONTENU** : la proposition de directive vise à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique afin de

garantir un niveau élevé de sécurité et la pleine jouissance des droits fondamentaux au sein de l'Union, y compris le droit à légalité de traitement et l'absence de discrimination entre les femmes et les hommes. Des mesures y sont proposées à cet effet dans les domaines suivants :

#### 1) Criminalisation des infractions concernées et sanctions applicables à ces infractions

La proposition vise à ériger en infraction pénale certaines formes de violence touchant les femmes de manière disproportionnée, insuffisamment prises en compte au niveau national et relevant de la compétence de l'UE, sur le fondement des bases juridiques existantes. Cela concerne l'érection en infraction pénale du viol sur la base du défaut de consentement (sans qu'il y ait nécessairement recours à la force ou aux menaces, comme c'est le cas dans certains États membres), des mutilations génitales féminines, et de certaines infractions liées à la criminalité informatique: le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne.

La proposition définit le niveau minimal des peines maximales applicables aux infractions visées. Les États membres devraient ainsi veiller à ce que le viol soit passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement, et d'au moins dix ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes.

#### 2) Protection des victimes et accès à la justice

La proposition :

- contient des règles relatives au signalement de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique afin de garantir que ces infractions donnent lieu à des poursuites judiciaires;
- garantit que les infractions font effectivement l'objet de enquêtes et de poursuites, qu'il existe une expertise et des ressources suffisantes et que les infractions assimilables à un viol sont poursuivies d'office;
- introduit une évaluation des risques personnalisée en vue de l'identification des besoins des victimes en matière de protection et de soutien;
- expose des obligations visant à garantir que les victimes sont orientées vers des services d'aide appropriés;
- prévoit des garanties spécifiques pour les enfants victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique;
- garantit une protection par des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection;
- veille à ce que les victimes puissent effectivement demander à être indemnisées par les auteurs des infractions;
- garantit la suppression des contenus en ligne relatifs à des infractions relevant de la cyberviolence, et la possibilité pour les utilisateurs concernés d'introduire un recours juridictionnel; et
- veille à la mise en place d'organismes publics chargés d'aider, de conseiller et de représenter les victimes dans les procédures judiciaires en matière de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.

#### 3) Soutien aux victimes

La proposition prévoit notamment un soutien spécifique en cas de violences sexuelles et de mutilations génitales féminines, l'accès à des services nationaux d'assistance téléphonique, une meilleure accessibilité aux refuges et un soutien global aux victimes de harcèlement sexuel au travail. L'appui ciblé aux victimes ayant des besoins spécifiques et aux groupes à risque, notamment aux femmes fuyant des conflits armés, est également prévu.

#### 4) Prévention

La proposition comprend notamment l'obligation de mener des actions de sensibilisation. Elle prévoit que les professionnels qui sont les plus susceptibles d'entrer en contact avec les victimes doivent recevoir une formation et des informations ciblées ainsi que des programmes d'intervention ouverts, sur une base volontaire, aux personnes qui craignent de commettre de telles infractions.

#### 5) Coordination et coopération

La proposition renforce la coordination et la coopération au niveau national et au niveau de l'UE, en garantissant une approche interservices et en renforçant la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique.

#### Incidence budgétaire

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (l'«EIGE») aurait besoin des ressources financières et humaines suivantes pour pouvoir procéder à la collecte de données administratives: i) coût de mise en place unique : 200.000 EUR; ii) coût annuel de maintenance et d'exploitation : 750.000 EUR; iii) personnel: un agent temporaire (équivalent temps plein) à partir de 2025 et deux agents contractuels (équivalent temps plein) à partir de 2025 (soit trois personnes au total).

## Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres ont adopté le rapport présenté par Frances FITZGERALD (PPE, IE) et Evin INCIR (S&D, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### Objectifs

La directive proposée définit des règles visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à lutter contre ces phénomènes. Elle devrait établir des règles minimales concernant les droits des victimes à la protection et au soutien ainsi que la prévention et l'intervention précoce.

La directive devrait prendre en considération le risque accru de violence auquel sont exposées les victimes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle fondée à la fois sur le sexe ou le genre. Une attention particulière doit être accordée au risque d'intimidations, de représailles et de victimisation secondaire et répétée ainsi qu'à la nécessité de protéger la dignité et les droits des victimes, notamment leur intégrité physique et psychologique, leur vie privée et leur sécurité.

#### Comportements délictueux érigés en infractions pénales

Selon les députés, la directive devrait couvrir les infractions pénales telles que le viol, l'agression sexuelle, les mutilations génitales féminines, les mutilations génitales intersexuées, la stérilisation forcée, le mariage forcé, le harcèlement sexuel dans le monde du travail, le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés, la traque furtive en ligne, le cyberharcèlement, la réception non sollicitée de contenu sexuellement explicite, l'incitation à la violence ou à la haine en ligne et les actes délictueux couverts par d'autres instruments de l'Union.

Le rapport a proposé d'élargir la liste des cybercrimes et cyberinfractions relevant du champ d'application de la proposition, afin de couvrir davantage de situations.

#### Notion de consentement

Les députés ont proposé d'élargir la définition du viol afin d'y inclure tout autre acte non consenti de nature sexuelle. Par «acte non consenti», il faut entendre un acte accompli sans que la femme ait donné son consentement volontairement ou dans une situation où la femme n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de son état physique ou mental, par exemple parce qu'elle est effrayée, intimidée, inconsciente, ivre, endormie, malade, blessée physiquement ou handicapée ou dans une autre situation de vulnérabilité particulière.

Il est souligné que le consentement doit pouvoir être retiré à tout moment au cours de l'acte. L'absence de consentement ne peut être réfutée par le silence de la femme, son absence de résistance verbale ou physique, son comportement sexuel passé ou sa relation actuelle ou passée avec l'auteur de l'infraction, y compris son statut marital ou tout autre statut de partenariat civil.

#### Sanctions

Les députés estiment que le comportement d'agression sexuelle devrait être passible d'une peine maximale d'au moins trois ans d'emprisonnement, et d'au moins cinq ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise dans des circonstances aggravantes. Quant aux infractions de harcèlement sexuel dans le monde du travail, elles devraient être passibles d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

#### Circonstances aggravantes

Les députés ont élargi la liste des circonstances aggravantes. Celle-ci devrait notamment couvrir les situations dans lesquelles :

- l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières, telles qu'un statut de résident, une grossesse, une situation de dépendance, un état de détresse ou de handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel, d'une personne victime de la traite ou vivant en institution y compris dans les maisons de retraite, les foyers pour enfants, les centres d'accueil, les centres de rétention ou d'hébergement pour les demandeurs d'asile;
- l'infraction a été commise contre un représentant public, un journaliste ou un défenseur des droits de l'homme;
- l'intention du crime était de préserver ou de rétablir l'honneur d'une personne, d'une famille, d'une communauté;
- l'infraction visait à infliger aux victimes une punition du fait de leur orientation sexuelle, expression ou identité de genre, caractéristiques sexuelles, couleur de peau, religion, origine sociale ou convictions politiques.

#### Protection des victimes

Les victimes devraient avoir accès, lorsqu'elles signalent des infractions pénales et au cours des procédures judiciaires, à une assistance juridique gratuite et dispensée dans une langue qu'elles comprennent. Les autorités compétentes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les éléments de preuve soient obtenus dès que possible. La victime devrait être renvoyée vers une personne de contact spécialisée au sein de l'autorité compétente, qu'une plainte pénale soit déposée ou non.

Les députés souhaitent souligner l'importance de toujours reconnaître comme victimes les enfants qui ont été témoins de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques et suggérer des améliorations spécifiques afin de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte. À cette fin, les États membres devraient veiller à ce que les professionnels spécialisés dans la prise en charge et l'accompagnement des enfants soient présents afin de pouvoir les assister lors des procédures de signalement.

#### Enquêtes et poursuites

Les autorités compétentes devraient procéder rapidement et efficacement à l'enregistrement des allégations de violence à l'égard des femmes et veiller à ce qu'un registre administratif soit tenu dans tous les cas et à ce que les éléments de preuve soient conservés, indépendamment de la poursuite ou non de l'enquête. Les victimes doivent être informées de l'importance de recueillir des preuves le plus tôt possible.

#### Évaluation personnalisée destinée à identifier les besoins des victimes

L'évaluation personnalisée spécialisée devrait être entamée sans attendre dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes et être effectuée par des spécialistes en la matière. Parmi les circonstances nécessitant une attention particulière figurent le fait que la victime est enceinte, la dépendance de la victime à l'égard de l'auteur de l'infraction, le risque que la victime retourne chez l'auteur de l'infraction, sa récente séparation avec un suspect, le risque éventuel que des enfants soient utilisés pour exercer un contrôle sur la victime et les risques pour les victimes handicapées.

#### Ordonnances d'interdiction, d'injonction et de protection, arrestation et détention

Les députés ont proposé des mesures renforcées pour garantir la sécurité des victimes au cours du processus, en insistant sur la nécessité de recourir à des ordonnances d'interdiction, d'injonction et de protection ainsi qu'à l'arrestation et à la détention comme moyen de préserver la sécurité des femmes et d'obtenir les preuves. Les autorités des États membres doivent également déployer davantage d'efforts pour sécuriser les preuves, tant en ligne que hors ligne, le plus tôt possible, et un suivi électronique, tel que des bracelets de cheville, devrait être utilisé pour s'assurer que les ordonnances d'interdiction, d'injonction et de protection sont respectées et peuvent faire l'objet d'un suivi.

Enfin, les États membres devraient faciliter les activités du coordinateur de l'Union pour la lutte contre la violence fondée sur le genre, chargé

améliorer la coordination entre les institutions, organes et organismes de l'Union, les États membres et les acteurs internationaux, ainsi que la cohérence des mesures qu'ils prennent, dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

## Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

---

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 27 contre et 72 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Infractions liées à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à la criminalité informatique

Les États membres devront veiller à ce que les comportements intentionnels suivants soient passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales lorsque ces comportements sont susceptibles de conduire la personne à craindre sérieusement pour sa propre sécurité ou celle de personnes à charge :

- les mutilations génitales féminines;
- le fait de contraindre un adulte ou un enfant à contracter un mariage;
- le fait de rendre accessibles au public, au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC), des images ou des vidéos montrant des activités sexuellement explicites ou les parties intimes d'une personne, sans le consentement de cette personne;
- le cyberharcèlement, à savoir i) le fait d'adopter, de manière répétée ou continue, un comportement menaçant envers une personne, au moins lorsque ce comportement inclut des menaces de commettre des infractions pénales; ii) le fait d'adopter, de manière publiquement accessible, avec d'autres personnes et au moyen de TIC, un comportement menaçant ou insultant envers une personne; iii) l'envoi non sollicité, au moyen de TIC, d'une image ou d'une vidéo représentant des organes génitaux. Les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour que les matériels accessibles au public en ligne soient rapidement retirés ou pour que l'accès à ces matériels soit bloqué.

Le nouveau texte dresse une liste élargie de circonstances aggravantes pour les infractions passibles de peines plus sévères, comme les crimes contre des personnalités publiques, des journalistes ou des défenseurs des droits humains. Cette liste inclut également l'intention de punir les victimes pour leur genre, leur orientation sexuelle, leur couleur de peau, leur religion, leur origine sociale ou leurs convictions politiques, ainsi que la volonté de préserver ou de restaurer l'honneur.

### Protection des victimes

Outre les droits des victimes lors du dépôt d'une plainte, les États membres devront veiller à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, par des canaux accessibles, faciles à utiliser, sécurisés et aisément disponibles, les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Cela comprend la possibilité de porter plainte en ligne ou au moyen d'autres TIC accessibles et sécurisées.

Lorsque la victime est un enfant, les professionnels tenus par des obligations de confidentialité en vertu du droit national doivent être en mesure d'adresser un signalement aux autorités compétentes s'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un préjudice physique important a été infligé à cet enfant du fait de violences à l'égard des femmes ou de violences domestiques. Les professionnels devront être formés pour travailler auprès des enfants et apporter leur aide lors des procédures de signalement afin que celles-ci soient menées dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

### Enquêtes et poursuites

Lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise, elles devront procéder efficacement, sans retard injustifié, lors de la réception d'une plainte ou de leur propre initiative, aux enquêtes concernant des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Elles devront veiller à ce qu'un dossier officiel soit ouvert et consigné dans un registre les constatations pertinentes et les éléments de preuve.

Le plus tôt possible, par exemple dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes, une évaluation personnalisée des besoins spécifiques de protection de la victime devra être réalisée. Si les évaluations personnalisées mettent en évidence des besoins spécifiques en matière de soutien ou de protection ou si la victime demande une aide, les États membres devront veiller à ce que des services d'aide spécialisés prennent contact avec la victime pour lui proposer leur soutien, en veillant dûment à sa sécurité.

### Soutien aux victimes

Les États membres devront veiller à ce que les victimes puissent bénéficier des services d'aide spécialisés qu'elles aient ou non déposé une plainte officielle.

En ce qui concerne les victimes de violence sexuelle, les États membres devront i) mettre en place des centres d'aide d'urgence en matière de viol ou de violence sexuelle afin de fournir un soutien efficace aux victimes de violence sexuelle et d'assurer la prise en charge clinique en cas de viol; ii) veiller à ce que les victimes de violence sexuelle aient accès à des examens médicaux et médico-légaux; iii) prévoir un accès en temps utile aux services de soins de santé, y compris aux services de soins de santé sexuelle et génésique.

Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés devront répondre spécifiquement aux besoins des victimes, y compris les victimes exposées à un risque accru de violence. Ils devront aider les victimes à se rétablir, en leur offrant des conditions de vie sûres, facilement accessibles, adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome et en leur fournissant des informations sur les services d'aide et d'orientation, y compris en vue de soins médicaux ultérieurs.

### Promotion du rôle central du consentement dans les relations sexuelles

Les États membres devront prendre les mesures appropriées pour encourager une évolution dans les schémas comportementaux traitant, en particulier, du rôle central du consentement dans les relations sexuelles, qui doit être donné volontairement comme résultant du libre arbitre de la personne. Ces mesures comprennent des campagnes ou des programmes de sensibilisation visant notamment à faire davantage prendre conscience du fait que des relations sexuelles non consenties constituent une infraction pénale.

En outre, les États membres devront encourager des formations aux professionnels de la santé, au personnel des services sociaux et au personnel enseignant susceptibles d'entrer en contact avec les victimes pour leur permettre de détecter des cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique et d'orienter les victimes vers des services d'aide spécialisés.

#### Rapports et réexamen

Au plus tard 8 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, les États membres communiqueront à la Commission toutes les informations concernant le fonctionnement de la directive nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport sur l'évaluation de la directive. Sur la base des informations fournies par les États membres, le rapport de la Commission évaluera s'il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive et d'ajouter de nouvelles infractions. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

## Lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

---

**OBJECTIF** : combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'Union sur la base de règles minimales communes.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

**CONTENU** : la directive définit des règles visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à lutter contre ces phénomènes. Elle établit des règles minimales concernant:

- la définition des infractions pénales et des sanctions dans les domaines de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et de la criminalité informatique;
- les droits des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique avant, pendant et durant une période appropriée après la procédure pénale;
- la protection des victimes et le soutien aux victimes, la prévention et l'intervention précoce.

#### Infractions liées à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à la criminalité informatique

La directive érige en infraction pénale les infractions suivantes dans l'ensemble de l'UE: mutilations génitales féminines, mariages forcés, partage non consenti d'images intimes, traque furtive en ligne, cyberharcèlement et incitation à la violence ou à la haine en ligne. Le fait de commettre ces crimes sera passible de peines d'emprisonnement allant d'au moins un à cinq ans.

La directive comporte également une liste détaillée de circonstances aggravantes, passibles de sanctions plus sévères, telles que le fait de commettre l'infraction à l'encontre d'une personne vulnérable, d'un enfant, d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire ou d'un représentant public, d'un journaliste ou d'un défenseur des droits de l'homme. Cette liste inclut également l'intention de punir les victimes pour leur genre, leur orientation sexuelle, leur couleur de peau, leur religion, leur origine sociale ou leurs convictions politiques, ainsi que la volonté de préserver ou de restaurer l'honneur.

#### Protection des victimes

La directive contient des règles détaillées sur les mesures d'assistance et de protection que les États membres devraient fournir aux victimes.

Les États membres devront, entre autres:

- veiller à ce que les victimes puissent signaler aux autorités compétentes, par des canaux accessibles, faciles à utiliser, sécurisés et aisément disponibles, les actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Cela comprend, au moins pour les actes de cybercriminalité, la possibilité de porter plainte en ligne;
- mettre en place des mesures pour veiller à ce que les enfants reçoivent l'assistance de professionnels. Lorsque des enfants signalent aux autorités compétentes des actes de violence à l'égard des femmes, les États membres devront veiller à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles, accessibles. Lorsqu'ils signalent un crime commis par un titulaire de l'autorité parentale, les autorités devront prendre des mesures pour protéger la sécurité de l'enfant avant d'informer l'auteur présumé;
- veiller à ce que les victimes puissent bénéficier des services d'aide spécialisés, qu'elles aient ou non déposé une plainte officielle (ex : informations en ce qui concerne l'accès au logement, à l'éducation, aux services de garde d'enfants, à la formation, à l'aide financière et à une assistance pour conserver ou trouver un emploi; informations sur l'accès à des conseils juridiques, y compris la possibilité d'une aide juridictionnelle, sur les services fournissant des examens médicaux et médico-légaux et sur les services d'aide aux femmes);
- mettre en place des centres d'aide d'urgence en matière de viol ou de violence sexuelle équipés de manière adéquate et facilement accessibles, afin de fournir un soutien efficace aux victimes de violence sexuelle et d'assurer la prise en charge clinique en cas de viol, y compris une assistance aux fins de la conservation et de la documentation des preuves;
- veiller à ce que des lignes d'assistance téléphonique à l'échelle nationale soient disponibles gratuitement, 24 heures par jour et sept jours sur sept, pour fournir des informations et des conseils aux victimes.

Pour protéger la vie privée d'une victime et éviter une victimisation répétée, les États membres doivent en outre veiller à ce que le recours à des éléments de preuve concernant le comportement sexuel passé de la victime soit autorisé dans le cadre des procédures pénales uniquement lorsque cela est pertinent et nécessaire.

Les États membres devront également veiller à ce qu'un enfant reçoive un soutien spécifique adéquat dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de penser que cet enfant pourrait avoir subi des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique ou en avoir été témoin.

#### Enquêtes et poursuites

Lorsque les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction pénale pourrait avoir été commise, elles devront procéder efficacement, sans retard injustifié, lors de la réception d'une plainte ou de leur propre initiative, aux enquêtes concernant



des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique. Elles devront veiller à ce qu'un dossier officiel soit ouvert et consigner dans un registre les constatations pertinentes et les éléments de preuve.

Le plus tôt possible, par exemple dès le premier contact de la victime avec les autorités compétentes, une évaluation personnalisée des besoins spécifiques de protection de la victime devra être réalisée. L'évaluation personnalisée sera axée sur le risque émanant de l'auteur de l'infraction ou du suspect.

#### Refuges et autres hébergements provisoires

Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés devront répondre spécifiquement aux besoins des victimes, y compris les victimes exposées à un risque accru de violence. Ils devront aider les victimes à se rétablir, en leur offrant des conditions de vie sûres, facilement accessibles, adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome et en leur fournissant des informations sur les services d'aide et d'orientation, y compris en vue de soins médicaux ultérieurs.

#### Mesures préventives

Les États membres devront prendre des mesures appropriées pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par l'adoption d'une approche globale à plusieurs niveaux. Les mesures préventives visent à accroître la sensibilisation en ce qui concerne les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, ainsi qu'à mettre en avant le rôle central du consentement dans les relations sexuelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13.6.2024.

TRANSPOSITION : au plus tard le 14.6.2027.

Transparence				
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	08/03/2024	Sigtuna kvinnojour
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	04/03/2024	Svenska kvinnors Europa nätverk
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	31/01/2024	Ledamot av Frankrikes nationalförsamling
PICIERNO Pina	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	23/01/2024	Confederazione Nazionale Coldiretti Confederazione dell'Industria Manifatturiera Italiana e dell'Impresa Privata European agri-cooperatives Le Contemporanee
FITZGERALD Frances	Rapporteur(e)	FEMM	22/01/2024	Bumble Inc. Flint Europe
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	19/01/2024	European Women's Lobby
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	15/01/2024	Amnesty International Limited
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	15/01/2024	Ledamot av Frankrikes nationalförsamling
COLIN-OESTERLÉ Nathalie	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	20/12/2023	Bouillons atelier
INCIR Evin	Rapporteur(e)	LIBE	15/12/2023	ETUC
MELCHIOR Karen	Membre	14/02/2024	Bumble Inc.	
HIDVÉGHI Balázs	Membre	04/12/2023	World Youth Alliance - Europe	
SIPPEL Birgit	Membre	28/11/2023	Permanent Representation of the Federal Republic of Germany to the EU	
SIPPEL Birgit	Membre	19/10/2023	Permanent Representation of	

			Germany to the EU
FRANSSEN Cindy	Membre	12/10/2023	Vrouw & Maatschappij
GÁLVEZ Lina	Membre	23/05/2023	International Coalition for the Abolition of Surrogate Motherhood
BJÖRK Malin	Membre	09/05/2023	Wave
SIPPEL Birgit	Membre	09/11/2022	Bündnis Nordisches Modell
LENAERS Jeroen	Membre	12/07/2022	ARCTURUS GROUP Attenti